



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 21414

Texte de la question

M. Valéry Giscard d'Estaing appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de l'assujettissement à la TVA du droit d'utilisation des installations sportives et plus particulièrement les activités équestres. En effet, plusieurs associations équestres d'Auvergne s'interrogent sur leur avenir. Les complexes équestres qui offrent de multiples activités sont confrontés au taux de 20,6 % alors que les autres loisirs, tels que les parcs à thème, bénéficient d'une TVA à 5,5 %. Cette situation cause d'importants préjudices à ces centres sportifs qui ne disposent pas de moyens nécessaires pour gérer leurs activités. Conformément à la directive européenne du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des taux de TVA au sein de l'Union européenne, la France peut décider d'appliquer le taux réduit à ce droit d'utilisation. Or le secteur équestre est aujourd'hui considéré comme un secteur créateur d'emplois qui joue un véritable rôle socio-éducatif. Cette mesure permettrait d'assurer à ce secteur d'activité, comme aux autres associations sportives, un développement nécessaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les activités des centres équestres réalisées à titre onéreux entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, en application de l'article 261-7-1/ du code général des impôts, les centres équestres constitués sous forme associative ne sont pas soumis aux impôts commerciaux lorsqu'ils remplissent certaines conditions notamment de gestion désintéressée et d'absence de but lucratif. Les critères d'application du régime fiscal spécifique des associations sont développés dans l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98). De plus, lorsqu'ils sont dispensés sans le concours de salariés, par une personne physique rémunérée directement par ses élèves, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif sont exonérés de TVA en application de l'article 261-4-4/-b du code général des impôts. Demeurent donc soumis à la TVA les centres équestres importants qui présentent un caractère commercial et pour lesquels l'application d'un taux réduit de TVA n'apparaît pas, en tout état de cause, prioritaire.

Données clés

Auteur : [M. Valéry Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21414

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6078

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4543